

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA CULTURE**

**Arrêté interministériel du 19 Moharram 1419
correspondant au 16 mai 1998 fixant le
cadre d'organisation des concours,
examens et tests professionnels pour
l'accès aux corps spécifiques de
l'administration chargée de la culture.**

Le ministre de la communication et de la culture et

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme administrative et de la fonction
publique,

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et
complété, relatif aux emplois publics et au reclassement
des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant
statut-type des travailleurs des institutions et
administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418
correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des
membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au
pouvoir de nomination et de gestion administrative à
l'égard des fonctionnaires et agents des administrations
centrales, des wilayas et des communes ainsi que des
établissements publics à caractère administratif en
relevant;

Vu le décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991,
modifié et complété, portant statut particulier des
travailleurs de la culture;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414
correspondant au 7 mars 1994 portant application de
l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991
relative au moudjahid et au chahid;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula
1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux
modalités d'organisation des concours, examens et tests
professionnels au sein des institutions et administrations
publiques;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada
El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995
susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le
cadre d'organisation des concours, examens et tests
professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de
l'administration chargée de la culture.

Art. 2. — L'ouverture des concours, examens et tests
professionnels est prononcée par arrêté ou décision de
l'autorité ayant pouvoir de nomination ou par l'autorité de
tutelle.

L'arrêté ou la décision d'ouverture des concours, examens
et tests professionnels doit être publié sous forme d'avis,
par voie de presse écrite ou d'affichage interne, selon le
cas.

Art. 3. — Les dossiers de candidatures doivent
comporter les pièces suivantes :

**A) Pièces à fournir pour les candidats non
fonctionnaires :**

— une (1) demande de participation;

— une (1) copie certifiée conforme du diplôme ou titre
reconnu équivalent;

— une (1) attestation justifiant la situation du candidat
vis-à-vis des obligations du service national;

— éventuellement une (1) attestation de membre de
l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N ou de fils ou veuve de chahid.

**B) Pièces à fournir par les candidats non
fonctionnaires après admissibilité :**

— un (1) extrait de l'acte de naissance ou fiche familiale
pour les candidats mariés;

— un (1) certificat de nationalité algérienne;

— un (1) extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3);

— deux (2) certificats médicaux (médecine générale et
physiologie);

— deux (2) photos d'identité.

**C) Pièces à fournir par les candidats
fonctionnaires :**

— une demande de participation;

— éventuellement, une attestation de membre de l'ALN
et de l'OCFLN ou de fils ou veuve de chahid.

Art. 4. — A l'exception des concours sur titres, le
concours sur épreuves, les examens et tests professionnels
visés à l'article 1er ci-dessus, comportent des épreuves
écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission
relevant du programme :

1) Epreuves écrites d'admissibilité :

Examens professionnels :

a) une épreuve de culture générale portant sur un sujet à
caractère politique, économique ou social; durée 3 heures,
coefficient 2;

b) une épreuve de rédaction administrative; durée
3 heures, coefficient 2;

c) une épreuve dans la spécialité du candidat; durée
3 heures, coefficient 3;

d) une épreuve de langue étrangère (français, anglais, allemand ou espagnol); durée 3 heures, coefficient 2.

Toute note inférieure à 6/20 pour ces épreuves est éliminatoire.

e) une épreuve de langue arabe pour les candidats ne composant pas dans cette langue; durée 1 heure, coefficient 1.

Toute note inférieure à 4/20 pour cette épreuve est éliminatoire.

Test professionnel : Pour les agents techniques de conservation, de valorisation et de surveillance :

a) une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social; durée 2 heures, coefficient 2;

b) une épreuve d'histoire et de géographie; durée 2 heures, coefficient 3;

c) une épreuve de langue étrangère (français, anglais, allemand ou espagnol); durée 2 heures, coefficient 1.

Toute note inférieure à 6/20 pour ces épreuves est éliminatoire.

Concours sur épreuves : pour les agents techniques des bibliothèques, de la documentation et des archives :

a) une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social; durée 2 heures, coefficient 2;

b) une épreuve d'histoire et de géographie; durée 2 heures, coefficient 3;

c) une épreuve de langue étrangère (français, anglais, allemand ou espagnol); durée 2 heures, coefficient 1.

Toute note inférieure à 6/20 pour ces épreuves est éliminatoire.

Ne peuvent participer à l'épreuve orale d'admission, que les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale au moins à 10/20 et n'ayant pas obtenu de note éliminatoire.

2) Epreuve orale d'admission :

Elle consiste en un entretien avec le jury d'examen et portant sur les thèmes du programme; durée 15 à 30 minutes, coefficient 2.

Art. 5. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites et orales, dans la limite des postes budgétaires ouverts, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Art. 6. — La liste des candidats définitivement admis aux concours, examens et tests professionnels, est arrêtée par l'autorité ayant pouvoir de nomination ou par l'autorité de tutelle, sur proposition du jury d'admission.

Elle doit être publiée sous forme d'avis, par voie de presse écrite ou d'affichage interne, selon le cas.

Art. 7. — Le jury prévu à l'article 6 ci-dessus est composé comme suit :

— de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de l'autorité de tutelle, selon le cas, ou de son représentant dûment habilité, président;

— du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre;

— d'un représentant élu de la commission des personnels, compétente à l'égard du corps ou grade considéré, membre.

Art. 8. — Les candidats définitivement admis aux concours, examens et tests professionnels sont, selon le cas, soit nommés en qualité de stagiaires et affectés en fonction des besoins de service, soit admis à suivre une formation spécialisée telle que prévue par le statut particulier du corps ou grade d'accueil.

Art. 9. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste, dans un délai d'un (1) mois, après notification de son affectation, perd le bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 10. — Les candidats participant aux concours, examens et tests professionnels prévus par le présent arrêté doivent justifier au préalable de toutes les conditions statutaires d'accès aux différents corps et grades, fixées par le décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991, modifié et complété, susvisé.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1419 correspondant au 16 mai 1998.

Le ministre
de la communication
et de la culture

Habib Chawki HAMRAOUI

Le ministre
délégué auprès du Chef
du Gouvernement,
chargé de la réforme
administrative
et de la fonction publique
Ahmed NOUI